



**LOI RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET
AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
N° 2016-483 du 20 avril 2016**

TITRE I^{er} : DEONTOLOGIE

Chapitre I^{er} : déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.</u> Il est tenu à l'obligation de neutralité, dans le respect du principe de laïcité. Il s'abstient de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Le chef de service veille au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Le chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.</p> <p><u>Le conflit d'intérêt</u> – Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. Le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit s'acquitter de 5 obligations prenant en compte des données précises détaillées dans cet article 2 de la loi n° 2016-483</p> <p>Une garantie vise à protéger le fonctionnaire qui rapporte des conflits d'intérêts afin que cela ne nuise pas au déroulement normal de sa carrière</p>	<p>1er et 2° dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>2 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>2 application au 22/04/2016</p> <p>4 application au 22/04/2016</p>	<p>25</p> <p>25 bis – I</p> <p>25 bis – II</p> <p>6 ter A</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Triple obligation pour prévenir les conflits d'intérêts (article 4)</u> → la déclaration d'intérêts, → la gestion des instruments financiers du fonctionnaire nouvellement nommé (mandat chargeant un tiers de gérer leurs instruments financiers), → la déclaration de situation patrimoniale au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique Sont donc étendus à la fonction publique, 3 dispositifs mis en place pour les élus et les plus hauts responsables politiques (loi organique 2013-906 et loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie politique)</p> <p><u>Le référent déontologue</u> Le fonctionnaire doit pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service Les centres de gestion exercent la fonction de référent déontologue dans le cadre de leurs missions obligatoires</p>	<p>4 5 des décrets doivent apporter des précisions (emplois concernés, modalités pratiques ...)</p> <p>II – V nécessaire parution du décret d'application</p>	<p>25 ter I – II – III – IV quater quinquies</p> <p>28 bis</p>	

Chapitre II : l'encadrement du cumul d'emplois et d'activités

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Le principe</u> Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dérogations prévues aux articles 25 septies II à 25 septies V de la loi 83-634</p> <p><u>Les nouvelles interdictions de cumul/fonctionnaire:</u> → créer ou reprendre une entreprise donnant lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, (avec affiliation au régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein (par contre cumul possible pour les agents à temps partiel) → cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet. Le cumul d'un emploi à temps complet avec un ou plusieurs emplois à temps non complet reste possible sous réserve de respecter la durée totale de service prévue à l'article 8 du décret 91-298 du 20/03/1991 (115% d'un temps complet) Il n'est donc plus possible pour les agents à temps complet de créer ou reprendre une entreprise (plus de cumul possible d'un emploi exercé à temps plein avec une création ou reprise d'entreprise) <u>Disposition transitoire : (art 9 II et III)</u> : les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet et exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise ou auto-entreprise se conforment, sous peine de sanctions disciplinaires, à ces nouvelles dispositions dans un délai de 2 ans à partir du 20/04/2016. Idem pour les fonctionnaires à temps complet et qui exercent un ou plusieurs emplois permanents à temps complet</p>	<p>7 nécessaire parution d'un décret d'application</p> <p>7 nécessaire parution d'un décret d'application</p>	<p>25 septies I 25 septies VI</p> <p>25 septies I</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Les principales autorisations de cumul d'un emploi avec une activité privée</u> L'agent peut exercer une activité privée lucrative dans les cas suivants : → le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en tant qu'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement (disposition inchangée), → le fonctionnaire peut cumuler son emploi public permanent à temps non complet ou incomplet ou avec un autre emploi privé si la durée de travail de l'emploi public est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail (soit 24 h 30 par semaine pour les agents dont le temps complet est égal à 35 heures hebdomadaires) (disposition inchangée) Dans les 2 cas, une déclaration est transmise à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions</p> <p><u>L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est remplacée par un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise accordé sous réserve des nécessités de service</u> La loi n° 2016-483 met fin au temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. En effet, le temps partiel de <u>droit</u> a été remplacé par le temps partiel <u>accordé</u>, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est ouvert pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de cette création ou de cette reprise. L'article 9-I-2° de la loi n°2016-483 supprime le temps partiel de <u>plein droit</u> accordé aux agents pour créer ou reprendre une entreprise Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise La commission de déontologie doit être obligatoirement saisie des demandes d'autorisation de travail à temps partiel accordées sous réserve des nécessités du service pour créer ou reprendre une entreprise <u>Disposition transitoire : (art 9 IV) : les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise au 22/04/2016 continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période à temps partiel</u></p>	<p>7 nécessaire parution d'un décret d'application</p> <p>7 nécessaire parution d'un décret d'application</p>	<p>25 septies II</p> <p>25 septies III</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>L'exercice d'une activité accessoire</u> Le fonctionnaire à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet peut être autorisé par l'autorité dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, de nature privée ou publique dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.</p> <p>Cette activité accessoire peut être exercée sous le régime prévu à l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale (régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), régime de l'auto-entreprise</p> <p>N.B : un décret d'application doit fixer la liste des activités accessoires autorisées à être exercées par le fonctionnaire</p> <p>Dans le cadre d'une activité accessoire, il peut aussi être recruté comme enseignant associé.</p> <p>Le principe de libre production des œuvres de l'esprit est réaffirmé. Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions</p>	<p>7 nécessaire parution d'un décret d'application avec la liste des activités accessoires</p>	<p>25 septies IV et V</p>	

Chapitre III : la commission de déontologie de la fonction publique

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p>L'article 10 de la loi n° 2016-483 consacre et renforce le rôle ainsi que les moyens d'action de la commission de déontologie de la fonction publique placée auprès du 1^{er} ministre.</p> <p>La commission de déontologie a une nouvelle mission de garante du respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de la fonction publique.</p> <p><u>Les compétences de la commission de déontologie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → rendre un <u>avis</u> lorsque l'administration la saisit préalablement lors de prévention de conflits d'intérêts et de cumul d'activités articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi 83-634, → émettre des recommandations sur l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi 83-634, → de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application des articles ci-dessus → la commission est compétente pour rendre publics, selon les modalités, qu'elle détermine, ses avis et ses recommandations, ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration <p>En revanche, les recommandations individuelles formulées par la commission sur la demande de l'administration ne peuvent pas être publiées</p>	<p>10 - I nécessaire parution d'un décret d'application</p>	<p>25 octies I</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Le contrôle exercé par la commission de déontologie :</u></p> <p>1) la commission examine la compatibilité du projet pour création ou reprise d'une entreprise par un fonctionnaire souhaitant exercer son emploi à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise avec les fonctions qu'il exerce,</p> <p>2) le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité territoriale saisit obligatoirement et préalablement la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début de cette activité.</p> <p>Il n'existe plus de situation dans laquelle la saisine de la commission est facultative</p> <p>Est assimilée à une entreprise privée tout organisme ou entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel avec des règles de droit privé</p> <p>A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'autorité territoriale, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.</p> <p>Dans tous les cas où elle est saisie, la commission de déontologie apprécie si l'activité qu'exerce ou projette d'exercer le fonctionnaire risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> → de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, → de méconnaître tout principe déontologique (article 25 de la loi 83-634), → de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (situation de conflit d'intérêts) <p>Ce contrôle préventif exercé par la commission est plus large que celui organisé antérieurement principalement centré sur le risque de survenance d'une prise illégale d'intérêts</p>	<p>10 - I nécessaire parution d'un décret d'application</p>	<p>25 octies II - III - -IV-</p>	
<p><u>Les avis rendus par la commission de déontologie et la décision de l'autorité territoriale :</u></p> <p>L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine. La collectivité est liée par cet avis en fonction du type d'avis rendu par la commission de déontologie</p> <p>La commission rend :</p> <ul style="list-style-type: none"> → un avis de compatibilité, → un avis de compatibilité avec réserves pour une durée de : <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 ans quand l'avis est rendu sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public occupant un emploi à temps partiel avec les fonctions qu'il exerce, ○ 3 ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu sur la compatibilité de l'activité privée avec les fonctions exercées, → un avis d'incompatibilité <p>Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient l'autorité territoriale et s'imposent à l'agent.</p> <p>L'autorité dont relève le fonctionnaire dans son cadre d'emplois peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. La commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois.</p>	<p>10 - I nécessaire parution d'un décret d'application</p>	<p>25 octies V et -IV-</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p>Le fonctionnaire qui ne respecte pas l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p><u>La nomination des membres de la commission de déontologie:</u> Elle est présidée par un conseiller d'Etat Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un conseiller maître à la cour des comptes ou son suppléant, - un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, - 3 personnalités qualifiées (dont l'une doit avoir exercé au sein d'une entreprise privée), - un représentant d'une association d'élus <p>Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans renouvelables une fois. L'autorité territoriale dont relève l'intéressé ou son représentant assiste aux séances sans voix délibérative</p>	<p>10 - I nécessaire parution d'un décret d'application</p>	<p>28 octies VII</p>	

TITRE II : LA MODERNISATION DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Chapitre Ier : renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p>La protection fonctionnelle des agents est renforcée La collectivité publique doit protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations, les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection peut être accordée sur leur demande au conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfant, descendants</p>	<p>20 pour les faits survenant à compter du 22/04/2016</p>	<p>11</p>	

Chapitre II : les dispositions relatives à la mobilité

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Simplification du régime des positions administratives pour les 3 versants de la fonction publique</u> Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité, - détachement, - disponibilité, - congé parental 	<p>29 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>12 bis - I</p>	<p>Suppression de l'article 55 (positions) et des sections III (position hors cadres) et V (service national et réserve)</p>

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>L'article 31 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 supprime :</u> → la position hors cadres, → l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve (opérationnelle, sanitaire, civile) Un nouveau congé avec traitement est créé à la place de la position d'accomplissement du service national et des activités dans les réserves</p> <p><u>Le fonctionnaire est radié des cadres dans le corps ou cadre d'emplois d'origine lors de sa titularisation ou de son intégration dans un corps ou cadre d'emplois d'une autre fonction publique</u></p> <p><u>Les catégories A, B et C</u> Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en 3 catégories dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Ils sont régis par des statuts particuliers à caractère national, qui fixent le classement de chaque corps ou cadre d'emplois dans l'une de ces catégories</p> <p><u>Un nouveau congé avec traitement</u> en remplacement des suppressions des positions d'accomplissement du service national et des activités dans les réserves, est prévu, pour accomplir : → soit une période de service militaire (instruction, activité) dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par an, → soit une période d'activité dans la <u>réserve de sécurité civile</u> (inférieure ou égale à 15 jours), ou <u>réserve sanitaire</u>, ou <u>réserve civile de la police nationale</u> d'une durée de 45 jours</p> <p><u>La mise à disposition</u> <u>Deux nouveaux cas de mise à disposition (à côté de ceux prévus à l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) :</u> → auprès des groupements d'intérêt public, → d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne.</p> <p><u>La prolongation du dispositif d'intégration des fonctionnaires de la poste dans l'une des trois fonctions publiques</u> Ce dispositif est prolongé de quatre années jusqu'au 31 décembre 2020</p> <p><u>La suppression de l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet dans les trois fonctions publiques</u></p>	<p>29 dispositions d'application immédiate</p> <p>30-I dispositions d'application immédiate</p> <p>13 – III dispositions d'application immédiate</p> <p>33-II dispositions d'application immédiate</p> <p>34 dispositions d'application immédiate</p> <p>35 dispositions d'application immédiate</p>	<p>12 bis – II</p> <p>13</p>	<p>suppression de l'article 5</p> <p>57-12°</p> <p>61-1</p>

Chapitre III : dispositions relatives à la suspension de fonctions et à la discipline - dispositions relatives aux agents contractuels

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Les dispositions relatives la suspension de fonctions (titre II- chapitre Ier de la loi)</u> L'article 26 de la loi n° 2016-483 clarifie la situation du fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales et prévoit un <u>mécanisme de reclassement provisoire</u></p> <p>En cas de faute grave commise par le fonctionnaire, il peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de 4 mois.</p> <p>Si à l'expiration d'un délai de 4 mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions</p> <p>Si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, 3 possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> → le fonctionnaire est rétabli dans ses fonctions, à l'expiration du délai de 4 mois, si les mesures de contrôle judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, → lorsque sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, le fonctionnaire, peut être affecté par l'autorité territoriale, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi correspondant à son grade (dont l'occupation est compatible avec les obligations du contrôle judiciaire dont il fait l'objet), → à défaut, le fonctionnaire peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre cadre d'emplois compatible avec les obligations du contrôle judiciaire dont il fait l'objet <p>L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par la collectivité ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.</p> <p>La commission administrative paritaire du cadre d'emplois d'origine et les autorités judiciaires sont tenues informées des mesures prises.</p> <p>Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales n'est pas (rétabli dans ses fonctions, ou affecté provisoirement dans un emploi correspondant à son grade, ou détaché provisoirement dans un autre emploi) peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de sa rémunération. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.</p>	<p style="text-align: center;">26</p> <p>dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p style="text-align: center;">30</p>	
<p><u>La création d'un délai de 3 ans pour sanctionner un agent (titre II – chapitre III de la loi)</u> Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où la collectivité a eu connaissance des faits passibles de sanction. Ce délai ne peut être interrompu qu'en cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire.</p>	<p style="text-align: center;">36</p>	<p style="text-align: center;">19</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p>Les agents contractuels : L'article 39 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 insère un nouvel article 32 dans la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et pose le principe selon lequel les agents contractuels de droit public sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.</p> <p>Cet article 32 détermine également les dispositions de la loi n° 83-634 portant « droits et obligations des fonctionnaires » applicables aux agents contractuels.</p> <p>Les précisions sur les conditions d'ancienneté</p>	<p>39 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>32</p>	

TITRE III : DE L'EXEMPLARITE DES EMPLOYEURS PUBLICS

Chapitre Ier : les dispositions de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 applicables aux agents contractuels et à l'amélioration de leur situation

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Conditions d'ancienneté requises pour prétendre d'une part, à la transformation de plein droit du CDD en cours en CDI, et d'autre part, au dispositif de titularisation</u> L'article 40 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 vient modifier les articles 15-I et 21 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 en précisant les conditions d'ancienneté requises pour prétendre :</p> <p>→ d'une part, à la transformation de plein droit du CDD en cours en CDI en sachant que la date d'effet reste fixée au 13/03/2012, et que les conditions requises, à savoir être en fonction depuis au moins 6 ans entre le 13/03/2004 et le 12/03/2012 (ou pour les agents âgés de 55 ans au moins au 13/03/2012, justifier de 3 ans de services entre le 13/03/2008 et le 12/03/2012) restent elles aussi inchangée,</p> <p>→ et d'autre part au dispositif de titularisation</p> <p>S'agissant de l'appréciation des conditions d'ancienneté requises, les services accomplis auprès de différents employeurs (toute fonction publique) sont pris en compte quand l'agent a occupé le même poste de travail</p>	<p>40 - II dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>La reprise des services accomplis par le personnel de droit privé transféré au sein d'une personne publique (titre III, chapitre Ier)</u> L'article L1224-3 du code du travail prévoit que les services accomplis au sein d'une entité économique de droit privé lorsque l'agent est transféré de cette entité économique à une personne publique sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil</p> <p><u>La prolongation du dispositif de titularisation (sélections professionnelles (titre III, chapitre Ier)</u> L'article 41 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 vient prolonger de deux ans la durée d'application du dispositif de titularisation prévu à l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 ainsi que les conditions d'éligibilité pour prétendre à ce dispositif En effet, le dispositif de titularisation est prolongé jusqu'au 12/03/2018 et les conditions minimales d'ancienneté de services qui étaient à remplir au 31/03/2011 avant la publication de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 sont à satisfaire au 31/03/2013 en sachant que les agents contractuels doivent être en fonction ou bénéficier d'un congé au 31/03/2013 Dans un délai de 3 mois suivant la publication du nouveau décret d'application, l'autorité territoriale présentera au comité technique compétent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016, comportant le cas échéant , le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) au 13/03/2012 en application de l'article 21 de la loi n° 2012-347 et la reconduction du CDD en CDI en application des articles 3-3 dernier alinéa et 3-4 –II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, - un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018, - un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018. Ce programme déterminera en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. <p>Le rapport et le programme pluriannuel pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018 devront être présentés au comité technique compétent. Le programme pluriannuel sera soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité avant d'être mis en œuvre par l'autorité territoriale.</p> <p>N.B : les agent qui remplissaient les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires demeurent éligibles au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2018</p> <p><u>Nouveau cas de mise à disposition des agents contractuels (titre III chapitre 1^{er})</u> L'article 46 de la loi n° 2016-483 modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 : les agents en CDI peuvent être mis à disposition auprès des administrations d'Etat</p>	<p>40-IV dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>41-I nécessaire parution d'un décret d'application</p> <p>41-III</p> <p>46</p>		<p>136-5°</p>

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Commissions consultatives paritaires compétentes pour les agents contractuels (titre III-chapitre II)</u></p> <p>L'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 136 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.</p> <p>Les commissions consultatives paritaires (CPP) connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.</p> <p>Les CCP sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public.</p> <p>Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la CCP est placée auprès du centre de gestion.</p> <p>Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la CCP, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP.</p> <p>Les CCP sont présidées par l'autorité territoriale (sauf si elles siègent en tant que conseil de discipline, où elles sont alors présidées par un magistrat de l'ordre administratif)</p>	<p>52</p> <p>nécessaire parution d'un décret d'application/ modalités d'élection, désignation des membres</p>		<p>136</p> <p>dernier alinéa</p>
<p><u>L'allongement de la durée de validité des listes d'aptitude (titre III-chapitre Ier)</u></p> <p>L'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifie l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.</p> <p>Dorénavant, les listes d'aptitude sont valables 4 années.</p>	<p>42</p> <p>dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		<p>44</p>

Chapitre II : les dispositions de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 relatives à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Une représentation hommes/femmes plus équilibrée lors des élections professionnelles (titre III-chapitre II)</u></p> <p>L'article 47 de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 9 de la loi n°83-634 du 13/07/1983, et prévoit que pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance considérée (comité technique, comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, commission administrative paritaire et commission consultative paritaire)</p>	<p>47</p> <p>nécessaire parution d'un décret d'application/ pour ces dispositions qui sont applicables à compter du prochain renouvellement des instances de représentation du personnel</p>	<p>9 bis - II</p>	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Le conseil commun de la fonction publique (titre III – chapitre II)</u> L'article 48 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 et élargit les compétences du conseil commun de la fonction publique à l'examen des questions et projets de textes communs à au moins deux fonctions publiques au lieu des trois fonctions publiques. Ainsi, le conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux fonctions publiques dont il est saisi. Par ailleurs, il est saisi des projets de loi, d'ordonnance et de décret communs à au moins deux fonctions publiques.</p> <p>Le conseil de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant. Les représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics, – des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du conseil supérieur de la fonction publique, désignés par les représentants des collectivités territoriales au CSFPT mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53, – des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH, <p>sont regroupés au sein d'un même collège du Conseil commun de la fonction publique afin qu'ils se prononcent ensemble</p>	<p style="text-align: center;">48</p> <p>nécessaire parution d'un décret d'application Entrée en vigueur à compter de la publication du décret, et au plus tard 6 mois après le 20/04/2016</p>	<p style="text-align: center;">9 ter</p>	
<p><u>La mutualisation du crédit de temps syndical entre collectivités non affiliées et centre de gestion (titre III – chapitre II)</u> Le centre de gestion et un ou plusieurs établissements ou collectivités non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer, par <u>convention</u>, les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndicale. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile, sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention.</p>	<p style="text-align: center;">51</p> <p>dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		100-I bis
<p><u>La désignation des membres respectifs du conseil commun de la fonction publique (CCFP) et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe (titre III-chapitre II)</u></p>	<p style="text-align: center;">54</p> <p>nécessaire parution d'un décret Applicable à compter du 01/01/2019</p>		

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>La situation des fonctionnaires en décharge d'activité syndicale (titre III-chapitre II)</u></p> <p><u>L'article 58 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 réécrit un nouvel article 23 bis dans la loi n° 84-53 du 26/01/1984.</u></p> <p>1) sous réserve des nécessités de service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire</p> <p><u>La carrière :</u></p> <p>2) le fonctionnaire qui bénéficie depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile de l'une des mesures prévues au 1) et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes :</p> <p>a) son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade,</p> <p>b) lorsqu'il réunit les conditions, conformes à son statut particulier, pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de certaines conditions d'ancienneté</p> <p>c) lorsqu'il réunit les conditions, conformes à son statut particulier, pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de certaines conditions d'ancienneté</p> <p>3) le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au 1) et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70% et inférieure à 100% d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au 2) ci-dessus :carrière</p> <p><u>L'entretien annuel</u></p> <p>4) par dérogation à l'article 17 de la loi n° 83-634, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I) du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70% et inférieure à 100% d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle, exception : lorsque son statut particulier prévoit le maintien de la notation</p> <p>5) les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle</p> <p><u>Le congé avec traitement d'une durée maximale de 2 jours ouvrables pendant la durée du mandat syndical du fonctionnaire s'il est représentant du personnel au sein de l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (titre V – chapitre unique de la loi)</u></p> <p>Ce congé est accordé sur demande du fonctionnaire pour une formation en hygiène et sécurité au sein de l'organisme de formation de son choix. La charge financière incombe à la collectivité</p>	<p>58</p> <p>nécessaire parution d'un décret d'application/conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III de l'article 23 bis de la loi 83-634 du 13/07/1983 conserve le bénéfice de la NBI et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au II de l'article 23 bis bénéficie d'un entretien professionnel sans appréciation de sa valeur professionnelle</p> <p>23bis II à IV de la loi n° 83-634 du 17/07/1983 entrera en vigueur à la date du décret de publication</p> <p>72</p> <p>Nécessaire parution d'un décret d'application/mise en œuvre de ce congé</p>	<p>23 bis – I</p> <p>23 bis – II</p> <p>23 bis – III</p> <p>23 bis – IV</p> <p>23 bis - V</p>	<p>57-7°bis</p>

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<u>La notion de résultats collectifs remplace celle de performance collective (titre III-chapitre II)</u> Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents, ainsi que des résultats collectifs des services	60 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016	20	

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre unique : dispositions diverses et finales

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<u>Les concours et examens professionnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique</u> Les concours (externe, interne et troisième concours) ainsi que les examens professionnels (au titre de la promotion interne ou de l'avancement de grade) peuvent être organisés : → sur épreuves, → ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection est complétée par un entretien oral avec un jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires	67 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016	36	
<u>Le congé pour maternité ou pour adoption ainsi que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u> L'article 69-II de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 réécrit l'article 57-5° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 <u>Le congé pour maternité, ou pour adoption</u> Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Il peut demander le report de tout ou partie de ce congé dans les conditions fixées par la législation sur la sécurité sociale. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé avec traitement, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le droit au congé pour adoption est ouvert à l'un ou à l'autre des parents adoptifs. Lorsque les 2 conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Lorsque le congé pour adoption est réparti entre les deux conjoints, sa durée est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par la législation sur la sécurité sociale	69-II dispositions d'application immédiate au 22/04/2016	57-5°	

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u> Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement, d'une durée de onze jours consécutifs. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 7 jours. En cas de naissance multiples, la durée du congé est de 18 jours consécutifs, cette durée peut être fractionnée à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte et au moins égale à 7 jours. Le congé est ouvert après la naissance de l'enfant au père fonctionnaire, ainsi que le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé est pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. La demande de congé doit être formulée au moins un mois avant la date du début du congé, excepté si, le fonctionnaire établit l'impossibilité de respecter ce délai.</p>	<p>69-II dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>57-5°</p>	
<p><u>La réaffectation du fonctionnaire à l'expiration d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u> A l'expiration de l'un de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26/0/1984</p>	<p>69 - II dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>57-5°</p>	
<p><u>Les modifications relatives au congé parental</u> L'article 69 V de la loi n° 2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et précise que le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants en cas de naissance multiples. Le congé parental peut être prolongé 5 fois, par période de 6 mois renouvelables, pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants en cas de naissances multiples, d'au moins 3 enfants ou en cas d'arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue de l'adoption.</p>	<p>69 - V dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>	<p>75</p>	
<p><u>La limite d'âge des agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail</u> La limite d'âge mentionnée à l'article 6-1 de la loi n°84-834 du 13/09/1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, normalement fixée à 67 ans, est portée, à titre transitoire, à 73 ans jusqu'au 31/12/2022 pour les agents contractuels employés, en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial</p>	<p>75 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		
<p><u>La commission administrative paritaire peut être saisie par le fonctionnaire en cas de refus opposé à sa demande de télétravail</u> L'article 76 de la loi n° 2016/843 modifie l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012</p>	<p>76 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>La mutualisation régionale des missions exercées par les centres de gestion qui concernaient à ce jour, les fonctionnaires de catégorie A, sont étendues aux fonctionnaires de catégorie B, à compter du 22/04/2016</u></p> <p>ces missions gérées en commun à un niveau régional, sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) l'organisation des concours et examens professionnels, 2) la publicité des créations et vacances d'emploi, 3) la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, 4) le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, 5) la gestion de l'observatoire régional de l'emploi 	<p>80-1° dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		<p>14</p>
<p><u>L'affiliation aux centres de gestion</u></p> <p>La dérogation qui modifie les conditions d'affiliation aux centres de gestion à 300 agents au lieu de 350 agents pour les communes membres d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique est supprimée</p>	<p>80-2° dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		<p>15</p>
<p><u>L'élargissement des missions des centres de gestion</u></p> <p>→ les missions obligatoires :</p> <p>les centres de gestion assurent leurs missions obligatoires non plus uniquement pour leurs fonctionnaires et les fonctionnaires des collectivités territoriales affiliées, mais pour l'ensemble de leurs agents ainsi que les agents (fonctionnaires et contractuels) des collectivités affiliées.</p> <p>Les centres de gestion exercent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28bis de la loi 83-634 du 17/07/1983, cette mission est associée à la mission d'assistance juridique • le secrétariat des commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes pour les agents contractuels de droit public <p>→ les missions facultatives :</p> <p>les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numération, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements</p>	<p>80-3° dispositions applicables lorsque les décrets relatifs au référent déontologue (art 28 bis de la loi 83-634) et aux CCP (art 136 dernier alinéa loi 84-53) seront parus</p> <p>80-4° dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		<p>23-II</p> <p>25</p>
<p><u>Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi : la dégressivité de leur rémunération à partir de la troisième année de prise en charge</u></p> <p>Le fonctionnaire momentanément privé d'emploi pris en charge par le CNFPT ou par le centre de gestion perçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100% les deux premières années</p> <p>Cette rémunération est ensuite réduite de 5% chaque année à compter de la 3^{ème} année jusqu'à atteindre 50% de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes</p>	<p>82 dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p>		<p>97-I</p>

Textes législatifs	Loi 2016-483 20/04/2016 articles	Loi 83-634 13/07/1983 articles	Loi 84-53 26/01/1984 articles
<p><u>L'autorisation pour le gouvernement de procéder par voie d'ordonnances à la modification de dispositions statutaires</u> L'article 83 de la loi 2016-483 du 20/04/2016, prévoit une habilitation pour autoriser le gouvernement à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de 12 mois, à compter de la promulgation de ladite loi, certaines mesures statutaires relevant du domaine de la loi afin de :</p> <p>→ favoriser et valoriser l'affectation des agents publics dans des zones connaissant des difficultés particulières de recrutement, → adapter et moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel, → harmoniser les références mentionnées dans les textes en vigueur à la suite de la publication de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 et l'ordonnance prise sur le fondement du présent article 83-I</p> <p>La ou les ordonnances sont prises dans un délai de 12 mois à compter du 20/04/2016. Un projet de loi de ratification est déposé devant le parlement dans un délai de 6 mois à compter de la publication de chaque ordonnance.</p> <p><u>Les modifications relatives au régime indemnitaire</u> L'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Seule l'addition des 2 plafonds de l'Etat ne doit pas être dépassée. Pour le RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA, l'organe délibérant pourrait prévoir des plafonds maximum pour chacune de ces deux parts sans que leur somme n'excède le plafond global des deux primes servies aux fonctionnaires de l'Etat L'organe délibérant de la collectivité peut décider, après avis du comité technique compétent, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'élargissement des missions du Centre National de la Fonction Publique :</p> <p>→ au recensement des métiers et des capacités d'accueil /apprentissage dans les collectivités ainsi que la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans ces collectivités. Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le CNFPT, → à la mise en œuvre de dispositifs de préparation aux concours (externe et 3^{ème} voie) d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A destinés à permettre la diversification des recrutements et à assurer l'égalité des chances entre les candidats</p>	<p>83-I et II dispositions d'application immédiate</p> <p>84-1° dispositions d'application immédiate au 22/04/2016</p> <p>84-2 ° nécessaire parution d'un décret d'application</p> <p>85 dispositions d'application immédiate</p>		<p>88</p> <p>88</p> <p>12-I-I-5° et 12-I-I-6°</p>